CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR

C-TNLOHE

L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Demande de propositions

Mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador

10 novembre 2017

Table des matières

1.0 Introduction 2
2.0 Objectif du travail 3
3.0 Portée des travaux 4
4.0 Rapports et Calendrier 6
5.0 Livrables 7
6.0 Contenu d'une proposition 9
7.0 Méthodologie d'évaluation et méthode de sélection des contrats 9
7.1 Critères cotés par points pour la proposition technique 9
7.2 Contenu de la proposition de coûts 11
7.3 Critères d'évaluation 12
8.0 Présentation des propositions 13
9.0 Modalités 14
9.1 Sélection 14
9.2 Responsabilité des coûts 14
9.3 Interprétation 14
9.4 Droit applicable 15
9.5 Confidentialité 15
9.6 Modification ou annulation 15
10.0 Contrat de services 16
10.1 Parties 16
10.2 Date prévue d'attribution du contrat 16
10.3 Date d'achèvement du projet 16
10.4 Modalités de paiement 16
10.5 Coûts préalables à l'attribution de marché 17
11.0 Validité de la proposition 17
12.0 Documents justificatifs et présentation 17
13.0 Conflit d'intérêts 18
14.0 Demandes préalables à la soumission 18
15.0 Demandes de renseignements 18

Annexe A – Mise à jour de l'EES de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador – Document de détermination final

Annexe B – Contrat de services de consultation (ébauche)

1.0 Introduction

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) sollicite des propositions pour la réalisation d'une mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique (la mise à jour de l'EES) pour la zone extracôtière du plateau continental du Labrador décrite à la *Figure 1* (la zone de mise à jour de l'EES). Cette demande est ci-après dénommée « demande de propositions ».

Le C-TNLOHE est responsable, au nom du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, de la réglementation des activités d'exploration et de production pétrolières dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (Canada-TNL) (la zone extracôtière[1]). Depuis 2002, le C-TNLOHE réalise des EES dans les zones où la délivrance de permis d'exploration (PE) pourrait être envisagée, à l'exception des zones qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation substantielle.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) s'appuie sur une approche générale d'évaluation environnementale (EE) qui vise à examiner les effets environnementaux susceptibles d'être rattachés à un plan, un programme ou un énoncé de politique, et qui permet l'intégration de facteurs environnementaux dès les premières étapes du processus de planification des programmes. L'EES donne habituellement lieu à une évaluation environnementale de plus large portée qui tient compte du contexte écologique dans son ensemble, plutôt qu'à une évaluation environnementale propre à un projet qui soit axée sur des questions spécifiques à un site, à l'intérieur de limites établies. Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant l'EES sur le site Web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada à http://www.ceaa-acee.gc.ca.

La « décision stratégique » éclairée par les résultats d'une EES est la délivrance éventuelle de permis d'exploitation pour les zones marines de la zone extracôtière.

En ce qui a trait à ce dossier, la mise à jour de l'EES, qui s'appuie sur l'*Évaluation environnementale stratégique – Zone extracôtière du plateau continental du Labrador* d'août 2008 (voir http://www.cnlopb.ca/sea/labrador.php), examinera les activités pétrolières qui pourraient avoir lieu dans la zone extracôtière si un ou plusieurs PE sont délivrés. Un PE confère :

1. Le droit d'explorer et le droit exclusif de forer et d'effectuer des tests en vue de trouver du pétrole.
2. Le droit exclusif de développer ces parties de la zone extracôtière, afin de produire du pétrole.
3. Le droit exclusif, sous réserve de se conformer aux autres dispositions des lois de mise en œuvre, de déposer une demande de permis de production.

[1] L'expression « zone extracôtière » désigne la zone relevant de la compétence administrative du C-TNLOHE, telle que définie dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, à savoir « les zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la laisse de basse mer de la province jusqu'aux limites fixées (a) par règlement ou (b) en l'absence de tel règlement, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

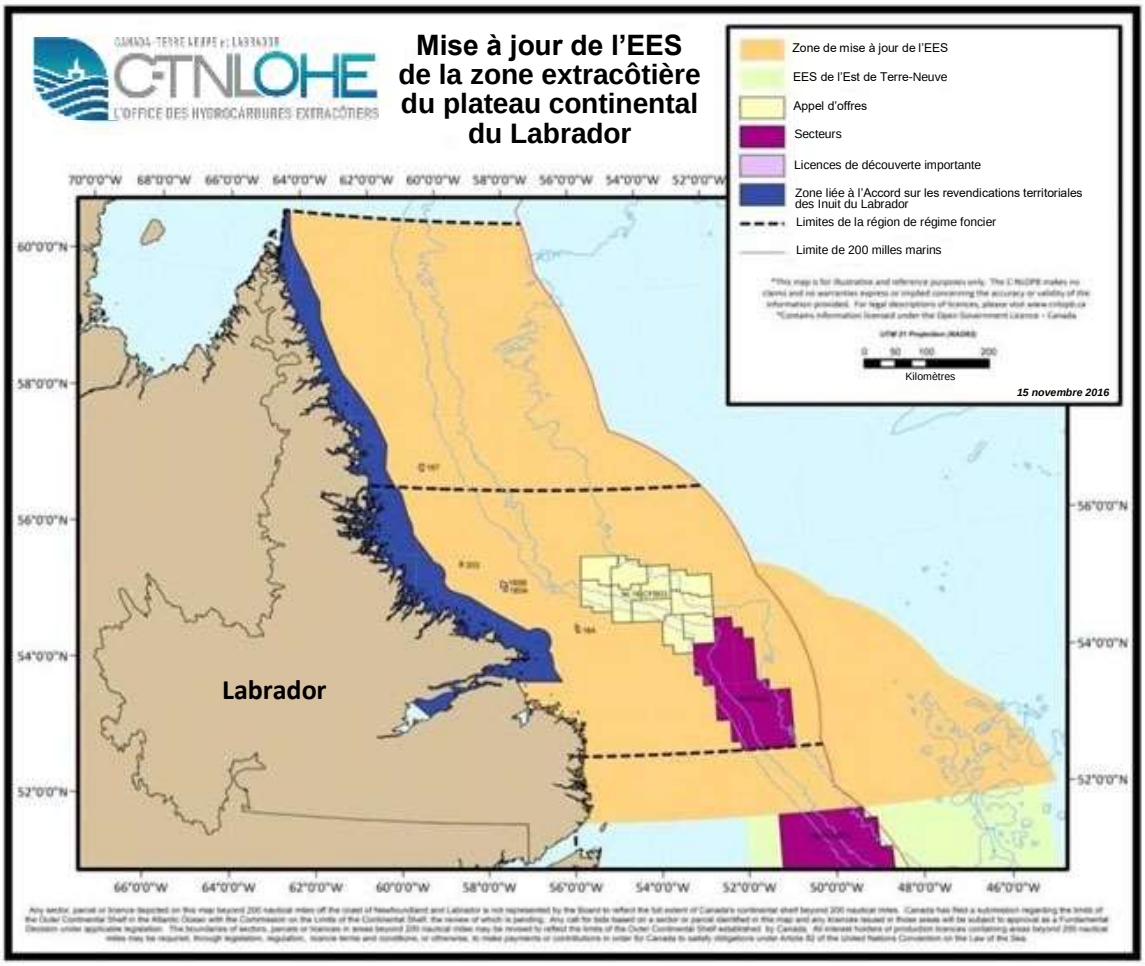

Figure 1 – Zone de mise à jour de l'EES

Mentionnons, parmi les activités associées aux permis d'exploration, l'exécution de levés sismiques et géophysiques, les études géotechniques, le forage de puits (à des fins de prospection ou de délimitation), les essais de puits et les activités de cessation d'exploitation. Si un ou plusieurs programmes de forage exploratoire permettent de repérer des gisements de pétrole qui présentent des possibilités commerciales, on peut alors entreprendre des travaux de production. Les activités de production peuvent donner lieu au forage de puits (p. ex., puits de délimitation, puits de développement ou de production et puits d'injection et activités d'essais de puits comme le torchage, à l'installation d'équipement sous-marin, à l'installation et à l'exploitation d'installations de production, et à des activités de production et de cessation d'exploitation. Toutefois, il est habituellement très difficile de prévoir la nature et l'envergure des activités de production potentielles au stade initial des travaux de prospection dans une zone donnée, même dans le sens le plus général qui soit.

Chacune de ces activités nécessite l'approbation particulière du C-TNLOHE, ce qui inclut une évaluation propre au projet visant les effets environnementaux connexes de ses activités, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE) ou aux lois de mise en œuvre. L'EES ne remplace pas l'exigence d'une évaluation environnementale propre au projet. Cependant, la mise à jour de l'EES fournira une vue d'ensemble de l'environnement existant; discutera en termes plus généraux des effets environnementaux potentiels liés aux activités pétrolières et gazières en mer dans la zone de mise à jour de l'EES; comprendra les connaissances traditionnelles et décrira les usages professionnels actuels et historiques des groupes autochtones du Labrador dans la zone de mise à jour de l'EES; déterminera les risques potentiels associés avec les différentes étapes de l'exploration; ciblera les lacunes sur le plan des connaissances et des données; mettra en évidence les préoccupations; et formulera des recommandations pour l'atténuation, la planification et la correction des lacunes en matière de connaissances et de données (p. ex., les informations provenant des activités en mer et de la recherche scientifique).

Les renseignements provenant de la mise à jour de l'EES aideront le C-TNLOHE à déterminer si des droits d'exploration devraient être offerts à une zone, et aussi à cibler les mesures générales de restriction ou d'atténuation à considérer pour les activités d'exploration, le cas échéant.

Un groupe de travail a été créé en mai 2016 en vue d'aider à la réalisation de la mise à jour de l'EES. Le groupe de travail est coprésidé par le C-TNLOHE et le gouvernement du Nunatsiavut, et il est composé de membres représentant des agences gouvernementales fédérales et provinciales, des organisations autochtones, des groupes de défense des intérêts des pêcheurs, des universités, des industries et des organisations non gouvernementales. Le groupe de travail a contribué à la préparation d'un document d'établissement de la portée pour la réalisation de la mise à jour de l'EES, et il aidera le C-TNLOHE à élaborer le rapport de mise à jour de l'EES.

2.0 Objectif du travail

Entreprendre une mise à jour de l'EES de 2008 concernant les activités d'exploration et la production pétrolière et gazière en mer, conformément au *Document d'établissement de la portée de la mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador* (annexe A).

La zone d'intérêt sélectionnée, soit la zone de mise à jour de l'EES, comme indiqué à la figure 1, comprend les eaux de mer situées à l'est de la laisse de basse mer, y compris la zone[2], jusqu'à la limite au large de la zone relevant de la compétence du C-TNLOHE. Pour des raisons de clarté, la zone communément appelée « zone du lac Melville » ne comprend que la partie de la zone qui s'étend de l'embouchure du lac Melville vers la mer, jusque dans la zone extracôtière. Les limites à l'est de la zone initiale de l'EES ont été prolongées, dans la partie sud, à toute l'étendue de la revendication du plateau continental du Canada, au-delà des 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale et des lignes de base de la mer territoriale, à l'extérieur de la limite de l'EES 2008, mais maintenant incluse dans la mise à jour de l'EES. Les zones définies dans la zone de mise à jour de l'EES au-delà de la limite des 200 milles marins font partie de la soumission partielle du Canada de 2013 à la Commission des limites du plateau continental (CLCS). La zone du plateau continental étendu délimitée dans la demande du Canada doivent être considérées comme préliminaires et susceptibles d'être modifiées en attendant la recommandation de la Commission des limites du plateau continental (CLCS) et la résolution des chevauchements de délimitations avec les nations voisines.

Dans la zone extracôtière du plateau continental du Labrador, le gouvernement du Nunatsiavut a certains pouvoirs et obligations, tels que définis par l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*, dans la Zone et dans la région adjacente à la Zone. Il est également à noter que, bien que les accords de revendications territoriales ne soient pas actuellement réglés avec la Nation innue et les conseils communautaires NunatuKavut, leurs peuples sont très liés aux terres et aux eaux au large de leurs territoires traditionnels. Ces territoires se trouvent à l'intérieur des limites de la mise à jour de l'EES du Labrador, et l'on prévoit que les deux groupes autochtones auront conclu des accords dans un avenir prévisible.

3.0 Portée des travaux

L'entrepreneur effectuera les tâches suivantes :

1. Préparer un plan de consultation pour examen par le groupe de travail concernant la planification et le calendrier des séances de consultation.
2. Avec l'aide des représentants du gouvernement du Nunatsiavut, de la Nation innue et de NunatuKavut, préparer un plan des connaissances traditionnelles à des fins d'examen par le groupe de travail concernant la planification et le calendrier de la collecte des connaissances traditionnelles.
3. Préparer un rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 1), un rapport sommaire (ÉBAUCHE 1), un rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 1) et un rapport de consultation (ÉBAUCHE 1) en fonction du document d'établissement de la portée (annexe A). Les consultations communautaires, la collecte des connaissances traditionnelles et l'engagement ciblé des intervenants devront se faire dans la langue appropriée (c.-à-d. en anglais, en inuktitut et en innu-aimun).

[2] La zone et la zone adjacente à la zone sont définies dans l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*.

a) Rassembler et documenter les connaissances traditionnelles pour les inclure dans le rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 1). L'entrepreneur devra travailler en étroite collaboration avec les représentants du gouvernement du Nunatsiavut, de la Nation innue et de NunatuKavut à la planification et à la réalisation du rassemblement des connaissances traditionnelles auprès d'individus ou de groupes en lien avec ces communautés. Le rassemblement des connaissances traditionnelles se fera conjointement à la préparation du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 1), et les résultats seront incorporés dans les sections appropriées du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 1). Le gouvernement du Nunatsiavut a l'intention de rassembler les connaissances traditionnelles au sein des communautés du Nunatsiavut, et il travaillera avec l'entrepreneur pour faire en sorte que la collecte de données est effectuée en utilisant des techniques similaires.

b) Organiser des séances de consultation publique avec des groupes communautaires, des groupes autochtones, des pêcheurs, des ouvriers au traitement du poisson, des intervenants intéressés et des organismes gouvernementaux, afin de solliciter des commentaires sur le rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 1) et de cerner les questions et les préoccupations relatives à l'activité pétrolière et gazière éventuelle dans la zone d'étude. Ces séances de consultation seront organisées dans les communautés côtières adjacentes à la zone de mise à jour de l'EES et auront lieu en même temps que la préparation du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 1). Au minimum, l'entrepreneur doit être prêt à organiser des séances de consultation publique dans les communautés visitées lors de la réalisation du rapport d'EES de 2008. La liste finale des communautés sera déterminée au cours de l'élaboration du plan de consultation. L'entrepreneur consultera le groupe de travail concernant la planification et le calendrier de ces séances de consultation. Les renseignements recueillis au cours des séances de consultation, ainsi que les questions et les préoccupations, seront documentés dans le rapport de consultation (ÉBAUCHE 1) et incorporés dans les sections appropriées du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 1).

4. Préparer et soumettre une version révisée du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 2), du rapport sommaire (ÉBAUCHE 2) (en anglais, en inuktitut et en innu-aimun), du rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 2) et du rapport de consultation (ÉBAUCHE 2) en fonction des commentaires de l'examen du groupe de travail. La deuxième version de ces quatre rapports sera accessible au grand public et pendant une plus longue période d'examen à des fins de réglementation (la période de commentaires).

5. Préparer, coordonner et gérer les séances de consultation publique dans les communautés désignées au Labrador pendant la période de commentaires, afin de solliciter des commentaires sur le rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 2), le rapport sommaire (ÉBAUCHE 2), le rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 2) et le rapport de consultation (ÉBAUCHE 2). Les consultations communautaires et la mobilisation ciblée des parties prenantes devront avoir lieu dans la langue appropriée (c'est-à-dire en anglais, en inuktitut et en innu-aimun). Au minimum, des séances de consultation publique doivent être organisées, dans les mêmes communautés que celles qui ont été visitées lors de la réalisation du rapport d'EES de 2008, notamment à Nain, Natuashish, Hopedale, Postville, Makkovik, Happy Valley-Goose Bay, Mary's Harbour, Port Hope Simpson, Cartwright et Rigolet. La liste finale des communautés sera déterminée au cours de l'élaboration du plan de consultation. L'entrepreneur consultera le groupe de travail concernant la planification et le calendrier de ces séances de consultation.

6. Après la clôture de la période de commentaires et selon l'échéancier indiqué au point n° 5 de la section 4.0 ci-dessous, préparer un rapport révisé de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 3), un rapport sommaire (ÉBAUCHE 3), un rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 3) et un rapport de consultation (ÉBAUCHE 3) pour examen et commentaires par le groupe de travail, par l'intégration des commentaires de l'examen et tout renseignement supplémentaire, y compris les connaissances traditionnelles rassemblées lors des séances de consultation. L'ébauche 3 de ces rapports est accompagnée d'une table de concordance qui indique la façon dont les commentaires ont été traités.

7. Préparer un rapport final de mise à jour de l'EES, un rapport sommaire final de mise à jour de l'EES (en anglais, en inuktitut, et en innu-aimun), un rapport final sur les connaissances traditionnelles et un rapport final de consultation par l'intégration de tous les commentaires finaux du C-TNLOHE et du groupe de travail après examen de l'Ébauche 3 de ces rapports.

4.0 Rapports et calendrier

Tous les travaux seront rapportés au C-TNLOHE en tant qu'autorité contractante. Les exigences suivantes en matière de rapports et de calendriers **doivent** être respectées.

1. Rencontre initiale avec le groupe de travail dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat. La rencontre aura lieu au bureau du C-TNLOHE à St. John's par conférence téléphonique.
2. Soumission du plan de consultation et du plan relatif aux connaissances traditionnelles **au plus tard** quatre (4) semaines après l'attribution du contrat. Réunion à venir à Happy-Valley Goose Bay, Labrador, avec le groupe de travail pour discuter des plans.

3. Soumission de l'ÉBAUCHE 1 du rapport de mise à jour de l'EES, du rapport sommaire, du rapport sur les connaissances traditionnelles et du rapport de consultation, au plus tard 16 semaines après l'attribution du contrat.
4. Soumission de l'ÉBAUCHE 2 du rapport de mise à jour de l'EES, du rapport sommaire (en anglais, en inuktitut et en innu-aimun), du rapport sur les connaissances traditionnelles et du rapport de consultation, **au plus tard** quatre (4) semaines après la réception des commentaires du C-TNLOHE sur l'ÉBAUCHE 1 de ces rapports (l'ÉBAUCHE 2 sera disponible pour la période de commentaires).
5. Rencontre avec les membres du groupe de travail pour examiner les commentaires soumis sur les documents de l'ÉBAUCHE 2. Réunion à Happy-Valley Goose Bay, Labrador, dans les deux (2) semaines suivant la clôture de la période de commentaires.
6. Soumission de l'ÉBAUCHE 3 du rapport de mise à jour de l'EES, du rapport sommaire, du rapport sur les connaissances traditionnelles et du rapport de consultation, **au plus tard** quatre (4) semaines après la réunion mentionnée au point 5 à des fins d'examen final.
7. Soumission du rapport final de mise à jour de l'EES, du rapport sommaire final de mise à jour de l'EES (en anglais, en inuktitut et en innu-aimun), du rapport final sur les connaissances traditionnelles et du rapport final de consultation, **au plus tard** une (1) semaine après la réception des commentaires sur les documents de l'ÉBAUCHE 3.

On s'attend à ce que l'entrepreneur travaille en étroite collaboration avec le C-TNLOHE et le gouvernement du Nunatsiavut à la réalisation de ce projet.

5.0 Livrables

Remarque – concernant ce qui suit, le nombre réel de copies dépendra, en fin de compte, de la communication des trois (3) ébauches des documents du rapport de mise à jour de l'EES et du rapport final de mise à jour de l'EES. Le nombre final de copies papier de toute ÉBAUCHE dépendra de la faisabilité de ce qui suit :
distribuer des copies sous forme électronique. Le montant suivant est une estimation à des fins de proposition.
En ce qui concerne la **section 3.0 Portée des travaux**, les exemplaires suivants du plan de consultation, plan des connaissances traditionnelles, du rapport sur les connaissances traditionnelles, du rapport sommaire, du rapport de consultation et du rapport de mise à jour de l'EES doivent être estimés dans la proposition.

Plan de consultation et plan des connaissances traditionnelles

- Un total de 21 copies imprimées en couleur, recto verso, de chaque plan.
- Une (1) copie sous forme électronique de format MS Word (un seul fichier ne doit pas dépasser 5 Mo, et **toutes les figures** doivent être intégrées au document MS Word).
- Un total de 21 copies sous forme électronique de format PDF.

ÉBAUCHE 1 :

- Un total de 21 copies imprimées en couleur, recto verso, du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 1), du rapport sommaire (ÉBAUCHE 1), du rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 1) et du rapport de consultation (ÉBAUCHE 1).
- Une (1) copie sous forme électronique de format MS Word (un seul fichier ne doit pas dépasser 5 Mo, et **toutes les figures** doivent être intégrées au document MS Word).
- Un total de 21 copies sous forme électronique de format PDF (de chacun des rapports susmentionnés).

ÉBAUCHE 2 :

- Un total de 35 copies imprimées en couleur, recto verso, du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 2), du rapport sommaire (ÉBAUCHE 2) (en anglais, en inuktitut et en innu-aimun), du rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 2) et du rapport de consultation (ÉBAUCHE 2).
- Une (1) copie sous forme électronique de format MS Word (un seul fichier ne doit pas dépasser 5 Mo, et **toutes les figures** doivent être intégrées au document MS Word).
- Un total de 35 copies sous forme électronique de format PDF (de chacun des rapports susmentionnés).

ÉBAUCHE 3 :

- Un total de 21 copies imprimées en couleur, recto verso, du rapport de mise à jour de l'EES (ÉBAUCHE 3), du rapport sommaire (ÉBAUCHE 3), du rapport sur les connaissances traditionnelles (ÉBAUCHE 3) et du rapport de consultation (ÉBAUCHE 3).
- Une (1) copie sous forme électronique de format MS Word (un seul fichier ne doit pas dépasser 5 Mo, et **toutes les figures** doivent être intégrées au document MS Word).
- Un total de 21 copies sous forme électronique de format PDF (de chacun des rapports susmentionnés).

Rapports finaux :

- Un total de 30 copies imprimées en couleur, recto verso, du rapport final de mise à jour de l'EES.
- Rapport sommaire final (en anglais, en inuktitut et en innu-aimun), Rapport final sur les connaissances traditionnelles et rapport de consultation final (ÉBAUCHE du rapport sommaire final).
- Une (1) copie sous forme électronique de format MS Word (un seul fichier ne doit pas dépasser 5 Mo, et **toutes les figures** doivent être intégrées au document MS Word).
- Un total de 30 copies sous forme électronique de format PDF (de chacun des rapports susmentionnés)

6.0 Contenu d'une proposition

Les soumissionnaires doivent soumettre une proposition (composée d'une proposition technique et d'une proposition de coût) répondant à toutes les exigences de la présente demande de proposition et présentée en fonction du document d'établissement de la portée qui figure à l'Annexe A. Toute proposition ne répondant pas à toutes les exigences de la présente demande de proposition sera jugée non conforme et sera rejetée.

La proposition doit être concise et doit répondre à tous les critères énumérés à la **section 7.0**. Ces critères serviront à évaluer les mérites relatifs à chaque proposition. La proposition doit donc aborder les critères de manière suffisamment détaillée pour permettre une évaluation complète. Les points non traités se verront attribuer une note de zéro. Les soumissions doivent être soumises dans le format demandé.

7.0 Méthodologie d'évaluation et méthode de sélection des contrats

Les propositions seront évaluées en fonction des critères cotés par points suivants. Afin d'être considérée comme conforme, une proposition doit atteindre les notes minimales indiquées. Le soumissionnaire retenu sera sélectionné selon une pondération de 20 % pour la proposition de coût et de 80 %, pour la proposition technique. Une proposition technique doit obtenir la note de passage minimale établie pour chacune des sections de critères cotées par points indiquées dans le présent document.

7.1 Critères cotés par point pour la proposition technique

Pour être considérées comme conformes, les propositions doivent obtenir une note minimale de **75 %** ou plus pour chacune des trois (3) sections de critères cotés par points. Les propositions qui n'obtiennent pas les notes requises seront considérées comme non conformes et ne seront pas prises en compte pour l'attribution du contrat.

Section 1 Approche et méthodologie

Points disponibles 60 Note de passage requise 45

1. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien le projet, ses objectifs et le but de la réalisation des travaux.

2. Le soumissionnaire doit fournir un compte rendu détaillé de projets récemment achevés de portée et de nature similaires, y compris la méthodologie utilisée pour atteindre les objectifs et, le cas échéant, expliquer tout changement de méthodologie apporté à l'approche proposée. En particulier, les connaissances et l'expérience en matière de collecte et de intégration des connaissances traditionnelles, avec une référence aux groupes autochtones du Labrador doit être mise en évidence.
3. Le soumissionnaire doit fournir un compte rendu détaillé des approches/méthodologies à employer pour entreprendre des séances de consultation (y compris toute difficulté qui pourrait avoir des répercussions sur le calendrier du projet) et pour rassembler et incorporer les connaissances traditionnelles dans le rapport de mise à jour de l'EES.

Section 2 Gestion de projet

Points disponibles 15 Note de passage requise 11,25

1. Le soumissionnaire doit démontrer ce qui suit :
   - une structure de répartition du travail, y compris un plan de ressources;
   - l'organisation de l'équipe de projet;
   - la répartition des responsabilités du personnel;
   - la gestion et le contrôle du projet (temps, coût, rendement);
   - le calendrier du projet avec les dates de début et d'achèvement, ainsi que les étapes importantes du projet, les livrables et les dates d'achèvement estimées pour chaque tâche requise;
   - les hypothèses formulées dans ce qui précède.
2. Le soumissionnaire doit indiquer comment il compte tenir C-TNLOHE informé de l'avancement du projet et lui faire part de tout problème susceptible de se développer au cours du projet.
3. Le soumissionnaire doit indiquer clairement quel membre de l'équipe de projet sera responsable de fournir les rapports d'état ou d'indiquer les problèmes en cours et de quelle manière ils seront communiqués.

Section 3 Qualifications du personnel proposé

Points disponibles 25 Note de passage requise 18,75

1. Le soumissionnaire doit désigner le chef de projet proposé, et indiquer son rôle, ses qualifications et son expérience, y compris son expérience en collecte et intégration des connaissances traditionnelles.
2. Le soumissionnaire doit désigner le personnel clé affecté au projet et inclure leur curriculum vitae, qui précisera leurs rôles et responsabilités dans des projets similaires, y compris leur expérience en collecte et intégration des connaissances traditionnelles.
3. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est en mesure d'utiliser du personnel de remplacement doté de qualifications et expérience égales ou supérieures, au cas où un employé se trouverait dans l'incapacité d'exécuter une tâche (p. ex., maladie ou vacances), afin de maintenir la qualité et de respecter le calendrier du projet. Aucune substitution ne peut avoir lieu sans l'approbation écrite préalable du C-TNLOHE.

7.2 Contenu de la proposition de coûts

La proposition de coûts doit contenir :

- Un budget pour chacune des tâches, y compris une ventilation des honoraires, des débours et des frais de déplacement xx jours-personnes.
- Tous les frais de déplacement doivent être inclus dans la proposition de coûts et doivent inclure une disposition pour les retards de déplacement (p. ex., les conditions météorologiques).
- Le coût total d'une proposition doit être fourni.

7.3 Critères d'évaluation

- La proposition retenue sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de points à partir de l'évaluation combinée de la proposition de coûts et de la proposition technique.
- Pondération : Proposition de coûts : 20 % Proposition technique : 80 %.
- La note la plus élevée et le prix le plus bas reçoivent un pourcentage complet, et les autres sont classés en conséquence.
- Proposition technique : Total de 100 points maximum, le promoteur doit obtenir au moins la note de passage requise dans **chacune** des trois (3) sections de 7.1.

EXEMPLE (à titre indicatif seulement)

PASSAGE DES OFFRES :

	Offre 1 (points)	**Offre 2 (points)**	**Offre 3 (points)**
Évaluation de la proposition	90	82,5	75
Prix	100 000 $	98 000 $	92 000 $

CALCULS :

Offre 1 :	Note totale pour les points les plus élevés de la proposition =	80,0
	Coût calculé au prorata (92/100) x 20 % =	18,4
	TOTAL =	98,4
Offre 2 :	Proposition calculée au prorata (82,5/90) x 80 % =	73,3
	Coût calculé au prorata (92/98) x 20 % =	18,7
	TOTAL =	92,0
Offre 3 :	Proposition calculée au prorata (75/90) x 80 % =	66,7
	Note totale pour l'offre la plus basse =	20,0
	TOTAL =	86,7

GAGNANT = OFFRE 1

8.0 Présentation des propositions

Les soumissionnaires doivent soumettre les documents et les copies suivantes, comme indiqué ci-dessous. La date de clôture de la demande de proposition est fixée à **12 h** (heure de Terre-Neuve), le **8 décembre 2017 (la date de clôture des soumissions)**.

La proposition doit comprendre les éléments suivants :

a) La proposition doit indiquer clairement le nom et l'adresse du soumissionnaire.

b) **Quatre (4) copies papier recto verso** et **une (1) copie sous forme électronique** de la proposition technique, qui répond aux exigences énoncées ci-dessus (la taille du fichier de la copie sous forme électronique **ne doit pas dépasser 5,0 Mo**).

c) Les curriculum vitae **doivent** être soumis dans un fichier séparé des propositions techniques (la **taille** du fichier **ne doit pas dépasser 5,0 Mo**).

d) **Quatre (4) copies papier recto verso** et **une (1) copie sous forme électronique** (la **taille du fichier ne doit pas dépasser 5,0 Mo**) de la proposition de coûts qui répond aux exigences énoncées ci-dessus. La proposition de coûts **doit** être reliée séparément de la proposition technique.

e) Toutes les propositions soumises en réponse à la présente demande de proposition doivent être présentées dans une enveloppe sous pli cacheté portant la mention précise suivante :

Demande de propositions
Mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador

f) Les propositions sous pli cacheté seront reçues par le C-TNLOHE à l'adresse suivante : Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Bureau 101, Place TD
140, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
À l'attention de : Elizabeth Young

g) Les propositions doivent être reçues à l'adresse ci-dessus avant 12 h, à la **date de clôture des soumissions**. Les propositions reçues après l'heure de clôture ne seront pas prises en considération et seront retournées au soumissionnaire, sans avoir été ouvertes.

h) Les propositions doivent être entièrement remplies et lisibles, indiquer le nom et l'adresse du soumissionnaire, et contenir tous les renseignements demandés; les propositions incomplètes ou illisibles pourraient être rejetées.

i) Fournir une réponse à toutes les questions ou à tous les points relatifs à la portée des travaux, même si c'est seulement pour indiquer que le point ou le service n'est pas applicable.

j) Les propositions doivent demeurer ouvertes à l'acceptation et sont irrévocables pendant une période de 90 jours après la date de clôture des soumissions.
k) Tous les documents, le matériel, les articles et les renseignements que soumet le soumissionnaire dans le cadre ou à l'appui d'une proposition deviennent, dès leur soumission, la propriété du C-TNLOHE et ne sont pas restitués au soumissionnaire.
l) Une proposition qui est soumise au C-TNLOHE par le soumissionnaire conformément à la présente demande de proposition peut être modifiée par une lettre, à condition que la révision soit reçue à l'adresse ci-dessus, désignée pour la réception des propositions, avant la date de clôture des soumissions.

9.0 Modalités

9.1 Sélection

La sélection du soumissionnaire retenu sera à l'entière discrétion du C-TNLOHE. Le C-TNLOHE se réserve le droit d'attribuer les travaux à un soumissionnaire dont la proposition ne représente peut-être pas le coût total le plus bas. L'émission de cette demande de propositions n'oblige d'aucune manière le C-TNLOHE à accepter une proposition en tout ou en partie.
Tous les soumissionnaires seront informés par écrit de la réussite ou de l'échec de leurs propositions respectives.

9.2 Responsabilité des coûts

Le C-TNLOHE ne sera pas responsable des coûts encourus par les soumissionnaires dans la préparation des propositions ou de tout effort en ce sens.

Les soumissionnaires sont responsables de leurs propres dépenses concernant la préparation, la livraison ou la présentation d'une proposition et pour les négociations ultérieures avec le C-TNLOHE, le cas échéant. Le C-TNLOHE ne prendra pas en charge les frais encourus par un soumissionnaire pour répondre à la présente demande de proposition.

9.3 Interprétation

Tout conflit d'interprétation inhérent aux différences entre la formulation utilisée dans la présente demande de proposition et dans toute proposition acceptée sera résolu en donnant la priorité à la présente demande de proposition, ainsi qu'à toute condition imposée par écrit par le C-TNLOHE, lors de l'acceptation de cette proposition.

9.4 Droit applicable

Une proposition peut faire l'objet d'une divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En soumettant une proposition, le soumissionnaire accepte la divulgation appropriée de l'information fournie, sous réserve des dispositions du droit applicable.

Le soumissionnaire accepte de se conformer à toutes les lois, tous les règlements et toutes les normes applicables de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, y compris toutes les lois sur le travail, la santé et la sécurité au travail et l'indemnisation des travailleurs.

9.5 Confidentialité

Le C-TNLOHE s'engage à faire de son mieux pour respecter la confidentialité de toute information qui lui est fournie par des particuliers ou d'autres personnes sur une base confidentielle, sous réserve de aux obligations légales du C-TNLOHE. Si, pour une raison quelconque, l'information fournie au C-TNLOHE ne doit pas être divulguée, en raison de sa nature délicate, il incombe au soumissionnaire, lorsqu'il fournit l'information, de l'indiquer clairement et de préciser les raisons de la sensibilité de l' information.

Le soumissionnaire retenu et son personnel respectif peuvent être tenus de signer un accord officiel de confidentialité/non-divulgation concernant l'information confidentielle du C-TNLOHE à laquelle le soumissionnaire peut avoir accès au cours de l'exécution des travaux.

Le soumissionnaire retenu ne divulguera ni ne rendra public aucune déclaration ni aucun matériel acquis ou produit en relation avec la présente demande de propositions ou avec les travaux ultérieurs sans l'autorisation écrite préalable du C-TNLOHE.

9.6 Modification ou Annulation

Le C-TNLOHE se réserve le droit de modifier cette demande de proposition à tout moment avant 12 h à la date de clôture des soumissions, à discrétion exclusive.

Toute modification apportée aux conditions ou à la date et à l'heure de clôture des soumissions sera communiquée aux soumissionnaires. Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer qu'ils se sont conformés à toutes les modifications avant de soumettre leur proposition.

Lorsque des modifications surviennent dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la date de clôture de la soumission, la date de clôture de la soumission peut être prolongée à la discrétion du C-TNLOHE, afin de permettre une préparation adéquate de la proposition.

La présente demande de proposition peut être annulée en tout ou en partie sans aucune pénalité. Une proposition soumise au C-TNLOHE par le soumissionnaire conformément à la présente demande de proposition peut être modifiée par une lettre, à condition que la révision soit reçue à l'adresse ci-dessus, désignée pour la réception des propositions, avant la date de clôture des soumissions.

10.0 Contrat de services

10.1 Parties

Le soumissionnaire retenu devra conclure un contrat avec le C-TNLOHE, qui reflétera les produits livrables conformément à la demande de propositions et à la soumission du soumissionnaire. Une copie d'un contrat de services standard (ÉBAUCHE) figure à l'annexe « B » et fait partie de la présente demande de propositions.

10.2 Date prévue d'attribution du contrat

On estime qu'un contrat de services dans le cadre de cette demande de proposition sera attribué d'ici le **31 janvier 2018**. Le soumissionnaire retenu devra commencer les travaux dès l'attribution du marché.

10.3 Date d'achèvement du projet

Tous les livrables et les engagements pris dans le cadre du contrat de services doivent être achevés au plus tard le **31 mars 2019**.

10.4 Modalités de paiement

La proposition doit indiquer le mode de paiement préféré du soumissionnaire pour les services rendus. Les options suivantes pour le mode de paiement sont disponibles dans le contrat et seront incorporées dans l'annexe « C » du contrat de services :

(a) Un paiement forfaitaire à l'achèvement du contrat;

(b) Des paiements progressifs (soumis à une retenue de 10 %) seront effectués au plus une fois par mois. Les factures pour les paiements progressifs des travaux seront normalement présentées au C-TNLOHE après l'achèvement d'un produit livrable **important** (p. ex., le rapport de consultation, le rapport sur les connaissances traditionnelles, l'Ébauche 1, l'Ébauche 2, l'Ébauche 3 et le rapport final de mise à jour de l'EES).

Le montant maximal à payer par le C-TNLOHE (y compris les dépenses) pour ce contrat ne dépassera pas 600 000 $, plus la TVH.

10.5 Coûts préalables à l'attribution de marché

Aucun paiement ne sera effectué pour les frais engagés dans la préparation ou la soumission des propositions en réponse à la présente demande de proposition.

11.0 Validité de la proposition

Toute proposition reçue par le C-TNLOHE doit rester ouverte à l'acceptation pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de clôture des soumissions de la présente demande de proposition. Après la date de clôture des soumissions, aucune modification ne sera acceptée.

12.0 Documents justificatifs et présentation

En plus des réponses demandées dans la présente demande de proposition, les soumissionnaires peuvent inclure des documents justificatifs avec un renvoi à la proposition pour faciliter l'évaluation.

S'il y a des éléments pour lesquels les services offerts dépassent considérablement les exigences, ils doivent être énumérés, accompagnés de détails supplémentaires.

13.0 Conflit d'intérêts

Les soumissionnaires doivent divulguer toute information qui pourrait être pertinente pour un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Les soumissionnaires doivent garantir qu'à la date de l'acceptation de leur proposition, aucun conflit d'intérêts n'existe ou n'est susceptible de survenir dans l'exécution de leurs obligations. Si, à partir de la date de soumission d'une proposition jusqu'à l'achèvement du contrat pendant la durée de l'engagement, un conflit d'intérêts ou des risques de conflit d'intérêts surviennent, le soumissionnaire/l'entrepreneur doit en informer immédiatement par écrit le C-TNLOHE.

14.0 Demandes préalables à la soumission

Toutes les demandes de renseignements concernant la soumission d'une proposition doivent être faites par écrit et soumises à :

Elizabeth Young
Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers,
Bureau 101, Place TD
140, rue Water,
St. John's (T.-N.-L.)
A1C 6H6

Téléphone : 709 778-1400
Télécopieur : 709 778-1473
Courriel : information@cnlopb.ca

Les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard **cinq (5) jours civils** avant la date de clôture du présent appel d'offres, afin de permettre un délai de réponse suffisant. Sinon, une réponse ne peut être garantie.

15.0 Demandes de renseignements

Le C-TNLOHE se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de clarifier toute proposition après la date de clôture des soumissions en demandant des renseignements supplémentaires à ce soumissionnaire, sans être obligé de clarifier ou de demander d'autres renseignements à tout autre soumissionnaire

Toutefois, les soumissionnaires sont avertis que les précisions demandées ne leur donneront pas la chance de corriger ou de modifier les propositions de façon significative.

Le C-TNLOHE se réserve le droit de demander des données financières détaillées supplémentaires pour étayer les taux et autres coûts reflétés dans le budget du projet.

Annexe A

Mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador

Document de détermination final

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers

Novembre 2017

Mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador

Document de détermination final

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers

Novembre 2017

Table des matières

Nº de page

Table des matières i

1.0 Introduction 1

2.0 Contexte 2

3.0 Zone d'intérêt 4

4.0 Groupe de travail 5

5.0 Objectifs 6

6.0 Activités pétrolières et gazières passées et actuelles 7

7.0 Portée de l'EES 9

7.1 Limites spatiales et temporelles 9

7.2 Éléments et enjeux à considérer 10

7.2.1 Connaissances traditionnelles 12

7.2.2 Environnement physique 13

7.2.3 Environnement biologique 13

7.2.4 Interactions entre le projet et l'environnement 17

7.2.5 Interactions cumulatives entre le projet et l'environnement 18

7.2.6 Interactions entre le projet et l'environnement 18

8.0 Résumé et conclusions 19

9.0 Connaissances traditionnelles 19

10. Consultations 20

Table des figures

N° de page

Figure 1 – Zone de mise à jour de l'EES 4

1.0 Introduction

En vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (lois de mise en œuvre)*, il incombe à Canada–Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) de veiller à ce que les activités pétrolières et gazières en mer se déroulent de façon à respecter l'environnement. En 2002, le C-TNLOHE a décidé de réaliser des évaluations environnementales stratégiques (EES) dans certaines parties de la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (la zone extracôtière[1]), qui sont susceptibles de donner lieu à des activités d'exploration pétrolière et gazière extracôtières, mais qui n'avaient pas été soumises à une EES récente, ni à des évaluations propres à un site récentes et approfondies. Le C-TNLOHE s'est engagé à réexaminer ses EES dans un délai de cinq à sept ans, à compter de la date de publication, afin de confirmer l'exactitude et la validité des conclusions.

En août 2008, le C-TNLOHE a publié une EES pour une partie de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador intitulée *Évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador* (Sikumiut Environmental Management Ltd. 2008) (le rapport d'EES de 2008). Le rapport d'EES de 2008 a été réalisé avec l'aide d'un groupe de travail multilatéral, coprésidé par un représentant du C-TNLOHE et un représentant du gouvernement du Nunatsiavut. Le C-TNLOHE a décidé de mettre à jour le rapport d'EES de 2008 compte tenu du temps écoulé depuis sa publication initiale et de son engagement à réexaminer ce document pour déterminer s'il était nécessaire d'en faire la mise à jour.

Le présent document de détermination de la portée décrit la portée de la mise à jour du rapport d'EES de 2008. La portée décrit les éléments à prendre en considération dans le rapport de mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador (rapport de mise à jour de l'EES), la portée de ces facteurs, ainsi que les lignes directrices destinées à la préparation du rapport de mise à jour de l'EES.

[1]L'expression « zone extracôtière » désigne la zone relevant de la compétence administrative du C-TNLOHE, telle que définie dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, à savoir « les zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la laisse de basse mer de la province jusqu'aux limites fixées (a) par règlement ou (b) en l'absence de tel règlement, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

2.0 Contexte

L'évaluation environnementale stratégique est définie comme étant « l'évaluation systématique et complète des effets environnementaux d'une politique, d'un plan ou d'un programme et des solutions de rechange » (La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, 2010). L'EES s'appuie sur une approche générale d'évaluation environnementale (EE) qui vise à examiner les effets environnementaux susceptibles d'être rattachés à un plan, un programme ou un énoncé de politique, et qui permet l'intégration de facteurs environnementaux dès les premières étapes du processus de planification des programmes. La directive du Cabinet a été mise à jour en 2004, afin de renforcer le rôle de l'EES au niveau de la prise de décision stratégique, par la clarification des obligations des différents ministères et agences et la liaison entre l'évaluation environnementale et la mise en œuvre des stratégies de développement durable.

L'EES donne habituellement lieu à une évaluation environnementale de plus large portée qui tient compte du contexte écologique dans son ensemble, plutôt qu'à une évaluation environnementale propre à un projet qui soit axée sur des questions spécifiques à un site, à l'intérieur de limites établies. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur l'EES sur le site Web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada à http://www.ceaa-acee.gc.ca.

En ce qui a trait à ce dossier, les renseignements provenant de ce rapport de mise à jour de l'EES aideront l'Office à déterminer si des droits d'exploration devraient être offerts en tout ou en partie, dans la zone extracôtière du plateau continental du Labrador, et à cibler les mesures générales de restriction ou d'atténuation à considérer pour les activités d'exploration, le cas échéant. Les résultats du rapport de mise à jour de l'EES seront utilisés par l'Office dans le cadre de la délivrance éventuelle d'un ou de plusieurs permis d'exploration, en vertu des lois de mise en œuvre, dans la zone extracôtière du plateau continental du Labrador, et des activités pétrolières connexes qui pourraient s'ensuivre.

Un permis d'exploration confère :

1. Le droit d'explorer et le droit exclusif de forer et d'effectuer des tests en vue de trouver du pétrole.
2. Le droit exclusif de développer ces parties de la zone extracôtière, afin de produire du pétrole.
3. Le droit exclusif, sous réserve de se conformer aux autres dispositions des lois de mise en œuvre, de déposer une demande de permis de production.

Mentionnons, parmi les activités associées aux permis d'exploration, l'exécution de levés sismiques et géophysiques, les études géotechniques, le forage de puits (à des fins de prospection ou de délimitation), les essais de puits et les activités de cessation d'exploitation. Si un ou plusieurs programmes de forage exploratoire permettent de repérer des gisements de pétrole qui présentent des possibilités commerciales, on peut alors entreprendre des travaux de production. Les activités de production peuvent donner lieu au forage de puits (p. ex., puits de délimitation, puits de développement ou de production et puits d'injection et activités d'essais de puits comme le torchage), à l'installation et à l'exploitation d'équipement sous-marin, à l'installation et à l'exploitation d'installations de production, et à des activités de production et de cessation d'exploitation. Toutefois, il est habituellement très difficile de prévoir la nature et l'envergure des activités de production potentielles au stade initial des travaux de prospection dans une zone donnée, même dans le sens le plus général qui soit.

Chacune de ces activités nécessite l'approbation particulière du C-TNLOHE, ce qui inclut une évaluation environnementale propre au projet visant les effets environnementaux connexes de ses activités, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012) ou aux lois de mise en œuvre. Le rapport de mise à jour de l'EES ne remplacera pas l'exigence d'une évaluation environnementale propre au projet. Cependant, il fournira une vue d'ensemble de l'environnement existant; discutera en termes plus généraux des effets environnementaux potentiels liés aux activités pétrolières et gazières en mer dans la zone extracôtière du plateau continental du Labrador; comprendra les connaissances traditionnelles et décrira les usages professionnels actuelles et historiques des groupes autochtones du Labrador dans la zone géographique visée dans la mise à jour de l'EES illustrée à la figure 1 (zone de mise à jour de l'EES); ciblera les lacunes sur le plan des connaissances et des données; mettra en évidence les préoccupations; et fera des recommandations en matière d'atténuation et de planification.

3.0 Zone d'intérêt

La zone de mise à jour de l'EES comprend toutes les eaux de mer situées à l'est de la laisse de basse mer, y compris la zone, jusqu'à la limite au large de la zone extracôtière. Pour des raisons de clarté, la zone communément appelée « zone du lac Melville » ne comprend que la partie de la zone qui s'étend de l'embouchure du lac Melville vers la mer, jusque dans la zone extracôtière.

Les limites à l'est de la zone initiale de l'EES ont été prolongées, dans la partie sud, à toute l'étendue de la revendication du plateau continental du Canada, au-delà des 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, à l'extérieur de la limite de l'EES 2008, mais maintenant incluses dans la mise à jour de l'EES. Les zones définies dans la zone de mise à jour de l'EES au-delà de la limite des 200 milles marins font partie de la soumission partielle du Canada de 2013 à la Commission des limites du plateau continental (CLCS). La zone du plateau continental étendu délimitée dans la demande du Canada doit être considérée comme préliminaire, et elle est susceptible d'être modifiée en fonction des recommandations de la CLCS et de la résolution du chevauchement des délimitations avec les nations voisines.

Dans la zone extracôtière du plateau continental du Labrador, le gouvernement du Nunatsiavut a certains pouvoirs et obligations, tels que définis par l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador* (l'Accord), dans la zone et dans la région adjacente à la zone[2]. Il est également à noter que, bien que les accords de revendications territoriales ne soient pas actuellement réglés avec la Nation innue et les conseils communautaires NunatuKavut, leurs peuples sont très liés aux terres et aux eaux au large de leurs territoires traditionnels. Ces territoires se trouvent à l'intérieur des limites du rapport de mise à jour de l'EES du Labrador, et l'on prévoit que les deux groupes autochtones auront conclu des accords dans un avenir prévisible.

[2] La zone et la zone adjacente à la zone sont définies dans l'accord.

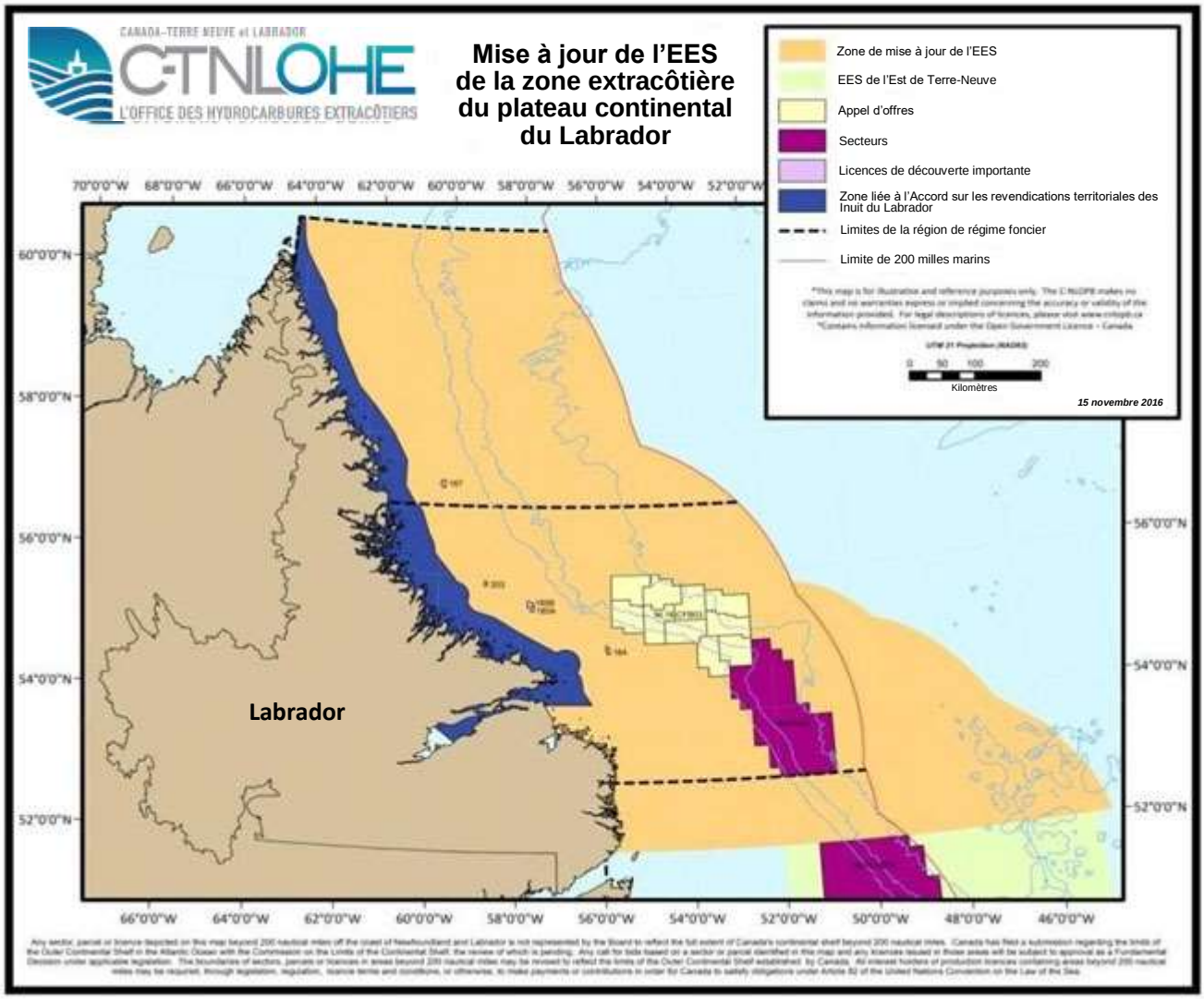

Figure 1 – Zone de mise à jour de l'EES

4.0 Groupe de travail

Le personnel du C-TNLOHE a rédigé le présent document d'orientation avec l'aide d'un groupe de travail. Le groupe de travail coprésidé par le C-TNLOHE et le gouvernement du Nunatsiavut est composé de membres du gouvernement du Nunatsiavut, d'organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de groupes de défense des intérêts des pêcheurs, d'organisations autochtones, du milieu universitaire, de l'industrie, et d'organisations non gouvernementales. L'objectif du groupe de travail est d'aider le C-TNLOHE à : l'élaboration du rapport de mise à jour de l'EES en lui prodiguant des conseils techniques concernant la portée et le contenu; la collecte et l'analyse de connaissances traditionnelles; et les consultations publiques.

5.0 Objectifs

Dans la zone de mise à jour de l'EES, le rapport de mise à jour de l'EES permettra de :

- Donner un aperçu des renseignements scientifiques sur les écosystèmes existants et prévus;
- Cibler les périodes d'occurrence pour tous les stades de vie des espèces importantes sur le plan écologique, commercial et sociétal;
- Décrire les connaissances traditionnelles;
- Recueillir, décrire et intégrer les connaissances traditionnelles dans l'évaluation des composantes valorisées de l'écosystème (CVE);
- Décrire de façon générale les activités habituelles d'exploration de pétrole et de gaz dans la zone extracôtière;
- Décrire de façon générale les activités habituelles de production de pétrole et de gaz dans la zone extracôtière;
- Décrire les accidents et dysfonctionnements potentiels associés aux activités, ainsi que leurs effets potentiels;
- Décrire et évaluer les effets environnementaux potentiels liés aux activités d'exploitation et de production de pétrole et de gaz dans la zone extracôtière;
- Réaliser une évaluation des risques écologiques et socio-économiques pour les espèces sensibles, afin de mieux comprendre les répercussions entre et à travers les différents types d'exploration extracôtière;
  Toutefois, les « analyses d'évaluation des effets » détaillées, y compris la détermination de l'importance, conformément à la LCEE 2012, ne seront pas entreprises dans le cadre de la mise à jour de l'EES;
- Décrire les meilleures pratiques actuelles en matière d'atténuation pour les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz en zone extracôtière qui ont évolué depuis l'EES de 2008, y compris un examen des meilleures pratiques employées dans la compétence canadienne en ce qui concerne chacune des activités décrites;
- Mettre à jour l'état des lacunes sur le plan des connaissances et des données ciblées dans l'EES 2008 et indiquer toute nouvelle lacune sur le plan des connaissances et des données;
- Souligner les questions préoccupantes;
- Souligner les problèmes qui ont été relevés dans l'EES initiale et qui sont toujours pertinents;
- Cibler les zones d'intérêt écologique ou les zones écologiquement vulnérables, y compris toute nouvelle zone désignée depuis l'EES de 2008;

- Faire des recommandations pour des mesures d'atténuation à utiliser pendant les activités pétrolières extracôtières, tout en tenant compte de l'approche de précaution;
- Indiquer, le cas échéant, les zones nécessitant des niveaux d'atténuation renforcés et, si possible, le niveau d'atténuation renforcé requis;
- Déterminer les mesures de restriction ou de surveillance, selon le cas, qui pourraient se révéler nécessaires en vue d'activités pétrolières futures;
- Aider le C-TNLOHE à déterminer si des droits d'exploration doivent être délivrés en tout ou en partie dans la zone de mise à jour de l'EES.

Le contenu du rapport de mise à jour de l'EES (décrit ci-dessus) doit se fonder sur les renseignements nouveaux et pertinents rendus disponibles depuis la publication du rapport d'EES de 2008. Le rapport de mise à jour de l'EES sera un addenda au rapport d'EES de 2008.

6.0 Activités pétrolières et gazières passées et actuelles

Les activités d'exploration passées dans la zone de mise à jour de l'EES ont inclus la collecte d'environ 210 820 km de lignes de données sismiques 2D, de 1968 à 2015. Le programme sismique le plus récent exploité en 2015 a permis d'acquérir environ 9 354 km de données sismiques 2D et gravimétriques. Depuis le début des années 2000, des données sismiques 2D modernes ont été acquises en zones extracôtières du Labrador. Depuis 2011, par contre, l'exploration sismique s'est déplacée principalement vers les eaux profondes (>500 m).

Le forage d'exploration a commencé dans les années 1970 et, entre 1971 et 1985, 26 puits d'exploration et 2 puits de délimitation ont été forés en eau peu profonde dans le plateau continental du Labrador. Avec la découverte de gaz naturel dans un certain nombre de ces puits d'exploration, cinq licences de découverte importante (LDI) ont été accordées. Au total, les cinq LDI représentent 4,244 mille milliards de pieds cubes (Tpi^3) de réserves de gaz naturel.

Le 18 mai 2007, le C-TNLOHE a annoncé un appel d'offres pour la zone extracôtière du Labrador. Il s'agissait du premier appel d'offres dans la zone extracôtière du plateau continental du Labrador dans l'histoire de l'appel d'offres du C-TNLOHE. Quatre permis d'exploration (PE) ont été attribués, mais aucun nouveau forage n'a été effectué, et les PE ont ensuite été abandonnées en novembre 2014. À l'heure actuelle, il n'y a aucun PE ni permis de production actifs dans la zone de mise à jour de l'EES (voir figure 1).

En décembre 2013, le C-TNLOHE a annoncé la mise en œuvre du nouveau régime foncier programmé, qui comprenait l'introduction de la région Labrador Sud dans la première demande de désignations (zone d'intérêt). Dans le cadre du régime foncier programmé, la zone extracôtière du Labrador était divisée en deux régions, Labrador Nord et Labrador Sud, aux fins de l'attribution des licences. Ces deux zones ont par ailleurs été classées comme étant à faible activité, selon le niveau des activités de développement et d'exploitation du pétrole et du gaz, et se sont vu attribuer un cycle de quatre (4) ans dans le cadre du régime foncier programmé.

Le secteur du Sud du Labrador NL01-LS a été annoncé en mai 2014. La période suivante de demande de désignations (parcelles) a été présentée en janvier 2016 et s'est terminée en mars 2016. L'appel d'offres pour NL01-LS a débuté en 2016 et se terminera au minimum 120 jours après l'achèvement du rapport de mise à jour de l'EES, sous réserve de l'approbation de l'Office et de l'approbation ultérieure des ministres provinciaux et fédéraux des Ressources naturelles.

Au large du Labrador, le processus de régime foncier programmé s'est poursuivi, y compris l'annonce de la deuxième demande de désignations (zone d'intérêt) et la présentation du deuxième secteur dans la région du Sud du Labrador, en juin 2015. Le deuxième secteur (NL02-LS) progressera dans le cadre du régime foncier. À l'heure actuelle, un secteur d'environ 4 288 030 hectares est actif dans le processus du régime foncier pour la région du Sud du Labrador, dans la limite des 200 milles marins.

7.0 Portée de l'EES

Le rapport de mise à jour de l'EES décrira toutes les activités prévisibles d'exploration pétrolière et gazière extracôtière dans la zone de mise à jour de l'EES, en mettant l'accent sur la période de dix (10) ans suivant la date de publication prévue. Il examinera les interactions entre le projet et l'environnement associées à ces activités d'exploration pétrolière. Les activités d'exploration à considérer dans le rapport de mise à jour de l'EES incluent le forage d'exploration et de délimitation, les essais de puits, les activités de levé sismique proposées, (p. ex., les levés 2D, 3D et 4D, les profils sismiques verticaux, les levés des géorisques, les études géotechniques et les activités de cessation d'exploitation. L'accent du rapport de mise à jour de l'EES portera sur l'activité et les interactions entre le projet et l'environnement, ainsi que sur la projection et la documentation des changements environnementaux à plus grande échelle dans la région de la zone extracôtière du Labrador. Cependant, dans le cas où des renseignements sont disponibles, le rapport comprendra des descriptions de l'environnement côtier et des échanges sur les interactions entre le projet et l'environnement. Si aucun renseignement n'est disponible, l'approche de précaution sera appliquée, et un plan qui soulève les lacunes et propose des recommandations sur la manière de les combler sera élaboré.

L'étendue des activités d'exploration sera évaluée à la lumière des activités antérieures menées dans le secteur et du potentiel d'activités d'exploration futures, dans la mesure où il est possible de faire des prévisions.

Il faudrait également déterminer les types génériques d'installations de production à utiliser dans la zone de mise à jour de l'EES, et documenter leurs interactions potentielles entre le projet et l'environnement et en discuter. Les prévisions concernant les types et la quantité d'installations de production probables seront effectuées selon les niveaux d'activité actuels et prévus. La discussion portera sur les LDI existantes dans la région et sur des scénarios de production connus et réalisables.

7.1 Limites spatiales et temporelles

La figure 1 montre la limite spatiale des activités liées au pétrole à envisager dans le rapport de mise à jour de l'EES. La zone de mise à jour de l'EES est délimitée au sud par l'EES de l'Est de Terre-Neuve. La limite est s'étend au-delà de la zone économique exclusive des 200 milles marins dans la partie sud, jusqu'à la limite de la revendication du Canada, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La limite est de l'EES de 2008 se terminait à la limite des 200 milles marins. La limite ouest se situe à la côte du Labrador jusqu'à la laisse de basse mer.

La portée temporelle de la mise à jour de l'EES sera d'environ 10 ans, mais elle sera réexaminée dans un délai de cinq à sept ans, afin de déterminer si une mise à jour est nécessaire.

7.2 Éléments et enjeux à considérer

Le rapport de mise à jour de l'EES doit se concentrer sur l'incorporation des connaissances traditionnelles (CT) scientifiques et collectées, et il se fondera selon une approche CVE qui détermine les composantes de l'environnement qui sont valorisées (p. ex., socialement, économiquement, culturellement ou scientifiquement) ou d'intérêt lors de l'examen des effets environnementaux potentiels. Chaque CVE (y compris ses composantes ou sous-ensembles) sera définie, et la justification de sa sélection sera fournie. Les CVE seront déterminées à la suite de consultations avec les intervenants, le public et les organismes de réglementation concernés et la littérature scientifique publiée. Les CVE comprennent à tout le moins : le poisson et l'habitat du poisson (y compris l'habitat benthique); les pêches commerciales, les pêches autochtones traditionnelles, les mammifères marins et les tortues de mer; les oiseaux aquatiques (y compris les oiseaux de mer, les oiseaux d'eau, les oiseaux de rivage); les espèces en péril; et les zones sensibles/spéciales.

Le rapport de mise à jour de l'EES devra comprendre les éléments suivants :

- Aperçu historique des activités d'exploration pétrolière extracôtière dans la zone de mise à jour de l'EES et une discussion sur les activités pétrolières et gazières régionales en mer dans la zone extracôtière;
- Aperçu des activités d'exploration pétrolière en zone extracôtière (p. ex., les levés des emplacements de puits, les profils sismiques verticaux (PSV), les levés sismiques 2D/3D/4D, les programmes géotechniques, le forage d'exploration (y compris les forages sous-marins menés à partir de puits côtiers), les essais de puits, les activités de cessation d'exploitation et des méthodes pour mener à bien ces activités;
- Discussion des solutions de remplacement en matière de production qui pourraient être employées dans la zone de mise à jour de l'EES;
- Description des environnements physiques et biologiques dans la zone de mise à jour de l'EES selon des renseignements et des données existants qui sont devenues disponibles depuis le rapport d'EES de 2008, y compris les connaissances traditionnelles recueillies lors de la première étape du processus de mise à jour de l'EES. L'expansion de la zone de mise à jour de l'EES vers le large de la zone d'exclusion économique de 200 milles dans la partie sud entraînera une nouvelle zone d'intérêt qui n'était pas incluse dans le rapport d'EES de 2008. D'autres sources de renseignements pour les zones situées en dehors de la zone d'exclusion économique de 200 milles doivent être prises en compte pour décrire les différentes ressources marines. En l'absence de renseignements, l'approche de précaution sera utilisée, et un plan qui cible les lacunes dans les données et qui fait des recommandations sur la manière de combler ces lacunes, sera élaboré. Les éléments à inclure sont décrits aux sections 7.2.1 à 7.2.3;

- Description des autres activités marines dans la zone de mise à jour de l'EES (p. ex., pêches, aquaculture, transport maritime);
- Détermination et évaluation qualitative des interactions entre le projet et l'environnement des CVE dans la zone de mise à jour de l'EES à l'aide de protocoles standard. Toutefois, les « analyses d'évaluation des effets » détaillées, y compris la détermination de l'importance conformément à la LCEE 2012, ne seront pas entreprises dans la mise à jour de l'EES;
- Classement des effets cumulatifs des types génériques d'installations de production à utiliser dans la zone de mise à jour de l'EES, et évaluations des interactions potentielles entre le projet et l'environnement;
- Recommandations sur la priorité des lacunes dans les données;
- Détermination des mesures d'atténuation et de surveillance qui pourraient être envisagées pour des activités extracôtières. Les mesures d'atténuation spécifiques ou « non typiques » pouvant être requises en réponse à des préoccupations particulières seront soulignées;
- Définition des zones nécessitant des mesures d'atténuation améliorées ou « non typiques »;
- Discussion portant sur les effets et l'atténuation des événements accidentels potentiels, ainsi que sur les dysfonctionnements associés à l'activité d'exploration gazière et pétrolière extracôtière;
- Discussion portant sur les effets cumulatifs possibles associés à de multiples activités pétrolières et gazières en mer dans la zone de mise à jour de l'EES, basée sur une estimation de l'activité d'exploration potentielle, laquelle résulte des activités pétrolières extracôtières antérieures dans la zone, et tenant compte des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière;
- Discussion, pour chaque élément énuméré ci-dessous, sur les éventuelles considérations/répercussions en matière de planification dont il faudrait possiblement tenir compte dans les évaluations environnementales propres à l'emplacement (p. ex., le besoin de données supplémentaires ou de mesures d'atténuation particulières).

Les « analyses d'évaluation des effets » détaillées, y compris la détermination de l'importance conformément à la LCEE 2012 ne seront pas entreprises dans le cadre de la mise à jour de l'EES. Une détermination de l'importance ne peut être entreprise qu'à l'étape propre au projet, lorsque des renseignements détaillés sur les activités et le calendrier du projet sont connus.

Les mesures d'atténuation actuellement prises en vue de réduire ou d'éliminer les effets potentiels seront décrites, pour ce qui est des activités pouvant avoir des conséquences sur l'environnement biologique et physique et les CVE. Les mesures d'atténuation particulières ou « non typiques » qui peuvent être nécessaires pour répondre à des préoccupations particulières seront soulignées, notamment les mesures d'atténuation précises proposées pour toute zone sensible/spéciale définie dans la zone de mise à jour de l'EES. Les effets résiduels demeurant après l'application de mesures d'atténuation habituelles seront aussi présentés.

Le rapport de mise à jour de l'EES tiendra compte, au minimum, des éléments et des enjeux environnementaux ci-après, et mettra l'accent sur les éléments propres à la zone de mise à jour de l'EES. On fournira suffisamment d'information à l'appui, ou on y fera référence ou on la résumera si elle existe déjà, dans des publications accessibles au public.
Les incertitudes importantes ou l'insuffisance d'informations seront déterminées.

7.2.1 Connaissances traditionnelles

La collecte et la documentation des CT de l'usage historique, actuel et futur potentiel de la zone de mise à jour de l'EES sera une composante importante de la mise à jour de l'EES. Les connaissances traditionnelles seront recueillies auprès des trois groupes autochtones de la région : les Inuits, les Innus et les habitants du NunatuKavut. La collecte et la documentation des CT seront effectuées dès les premières étapes du processus de mise à jour de l'EES, sous la direction du groupe de travail sur la mise à jour de l'EES. Les renseignements sur les espèces d'importance, l'utilisation de la zone et les changements dans l'environnement (p. ex. écologique, commercial, cérémonial, traditionnel) dans la zone de mise à jour de l'EES seront inclus dans chacune des catégories de description des CVE.

La zone de mise à jour sera incluse dans chacune des catégories de description des CVE. Les connaissances traditionnelles seront également incluses.

Les CT seront également incluses dans le cadre des mesures d'atténuation recommandées pour faire en sorte que les répercussions sur les CVE sont minimisées concernant l'utilisation écologique, cérémoniale et commerciale par les peuples autochtones.

7.2.2 Environnement physique

Une description générale des facteurs de l'environnement physique dans la zone de mise à jour de l'EES sera présentée et mettra l'accent sur les éléments suivants :

- La météorologie et la climatologie (événements extrêmes, moyennes et variations saisonnières) qui tiennent également compte des variations prévues en raison du changement climatique potentiel, selon les renseignements disponibles et des lacunes existantes;
- La géologie, notamment une discussion portant sur les activités potentielles de géorisque/sismicité et leurs conséquences sur la stabilité des talus;
- L'océanographie (régime des courants, vent, vagues, événements extrêmes);
- L'état de la glace de mer, y compris les îles de glace, et des icebergs (aperçu historique, variabilité saisonnière et tendances des courants).
- Un aperçu du milieu côtier de la zone de mise à jour de l'EES, avec un accent particulier sur les habitats ou les lieux spéciaux ou uniques (p. ex., les zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB), les parcs, les zones protégées, les frayères de poissons, les zones importantes pour les oiseaux, les renseignements sur la sensibilité du littoral).

7.2.3 Environnement biologique

Une vue d'ensemble de l'environnement biologique dans la zone de mise à jour de l'EES sera présentée, où l'accent est mis sur les CVE définies. Pour chacun des éléments suivants, les descriptions biologiques doivent correspondre au niveau de détail présenté pour chaque espèce. Les aperçus des espèces (répartitions, stades de vie critiques et zones importantes) doivent être présentés en fonction de leur pertinence pour la zone de mise à jour de l'EES et du potentiel d'interaction avec les activités pétrolières et gazières en mer.

Voici une liste détaillée des renseignements que doit comprendre le rapport de mise à jour de l'EES :

- Plancton
- Invertébrés benthiques (y compris les espèces commerciales de mollusques) :
    - Aperçu des invertébrés benthiques dans la zone de mise à jour de l'EES, avec une attention particulière sur les espèces importantes sur le plan écologique, commercial et sociétal, ainsi que sur les espèces susceptibles de soutenir les pêches émergentes. Les renseignements comprendront un sommaire des stades de vie critiques et des emplacements de l'habitat qui soutiennent ces stades de vie, si cela s'applique à la zone de mise à jour de l'EES.
    - Détermination des habitats connus de frai et d'alimentation, des habitats

essentiels et de migration, y compris les zones côtières (lorsque des renseignements sont disponibles) dans la zone de mise à jour de l'EES, pour les espèces décrites ci-dessus.

- Résumés de l'habitat des invertébrés benthiques, en particulier ceux qui appuient les pêches.

- Poisson et habitat du poisson :
  - Aperçu des poissons à nageoires et des invertébrés marins dans la zone de mise à jour de l'EES, avec une attention particulière sur les espèces importantes sur le plan écologique, commercial et sociétal, ainsi que sur les espèces susceptibles de soutenir les pêches émergentes. Les renseignements comprendront un sommaire des stades de vie critiques et des emplacements de l'habitat qui soutiennent ces stades de vie, si cela s'applique à la zone de mise à jour de l'EES.
  - Détermination des habitats connus de frai et d'alimentation, des habitats essentiels et de migration, y compris les zones côtières (lorsque des renseignements sont disponibles) dans la zone de mise à jour de l'EES, pour les espèces décrites ci-dessus.
  - Résumé des habitats des invertébrés marins et des poissons à nageoires dans la zone faisant l'objet d'une mise à jour de l'EES, en particulier ceux qui appuient les pêches.

- Pêches commerciales, récréatives et autochtones
  - Pêches antérieures, actuelles et futures potentielles dans la zone de mise à jour de l'EES, notamment les espèces visées par un moratoire.
  - Description des pêcheries commerciales, récréatives et autochtones dans la zone de mise à jour de l'EES, y compris les espèces, l'emplacement, la taille des navires, le type d'engin et le calendrier.
  - Description des activités en aquiculture le cas échéant.

- Oiseaux aquatiques
  - Aperçu des espèces présentes, y compris les oiseaux de mer, les oiseaux d'eau et les oiseaux de rivage, dans la zone de mise à jour de l'EES, ainsi que de leur répartition et de leur abondance.
  - Description des stades de vie critiques, des cycles biologiques et des secteurs importants dans la zone de mise à jour de l'EES.

- Mammifères marins
    - Description des mammifères marins (y compris les ours polaires) susceptibles d'être présents dans la zone de mise à jour de l'EES.
    - Répartition des espèces, y compris les modes de vie, les cycles biologiques et les secteurs importants dans la zone de mise à jour de l'EES.

- Tortues de mer
    - Description des tortues de mer qui peuvent être présentes dans la zone de mise à jour de l'EES.
    - Répartition des espèces, y compris les modes de vie, les cycles biologiques et les secteurs importants dans la zone de mise à jour de l'EES.

- Espèces en péril
    - Description des espèces en péril et de l'habitat essentiel, tels que décrits dans la *Loi sur les espèces en péril*, par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, qui ont été ciblés, ou que l'on croit susceptibles d'être présents, dans la zone de mise à jour de l'EES. Les renseignements les plus récents et les plus à jour disponibles concernant les espèces liées à la *Loi sur les espèces en péril* (p. ex., le statut des espèces, les listes d'espèces, les plans de rétablissement des espèces et les désignations d'habitats essentiels des espèces) se trouvent dans le registre des espèces en péril à (www.sararegistry.gc.ca).
    - Surveillance et atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement/plans d'action (espèces en péril/menacées) et aux plans de gestion (espèces préoccupantes) pour les espèces ou les habitats essentiels recensés dans la zone de mise à jour de l'EES, comme indiqué ci-dessus.

- Zones sensibles/spéciales
    - Description des zones sensibles ou spéciales dans la zone de mise à jour de l'EES. Celles-ci comprennent, sans s'y limiter :
        - des habitats rares ou uniques;
        - des zones importantes pour la conservation des oiseaux;
        - des réserves écologiques provinciales;
        - des frayères de poissons/voies de migration;
        - des voies de migration des mammifères marins;
        - des espèces végétales rares ou uniques;
        - des zones de haute productivité;
        - le parc national des Monts-Torngat;
        - des parcs nationaux;
        - des désignations de zones de protection marine;
        - des zones d'intérêt de l'aire marine nationale de conservation (Nain Bight et Hamilton Inlet);
        - des zones d'importance culturelle et historique;
        - des zones d'exclusion de la pêche, telles que la zone d'exclusion de chalutage et de filets maillants du chenal Hawke;
        - des zones d'intérêt écologique ou de sensibilité environnementale, y compris des zones d'importance écologique et biologique (ZIEB).

- Présence humaine
    - Description des activités traditionnelles et culturelles, y compris les activités autochtones. Il s'agit notamment des itinéraires de déplacement, de la chasse, de la cueillette et d'autres activités de récolte à l'échelle nationale;
    - Aperçu des activités récréatives marines et touristiques
    - Un aperçu des activités de trafic commercial à l'intérieur de la zone de mise à jour de l'EES, ou à travers celle-ci;

7.2.4 Interactions entre le projet et l'environnement

Pour chacune des CVE définies, une description des interactions potentielles entre l'activité typique d'exploration pétrolière et son environnement, en fonction des renseignements nouveaux et pertinents rendus disponibles depuis la publication du rapport d'EES de 2008, sera présentée. Les activités types comprennent :

- Une collecte des données sismiques;
- Un forage d'exploration/de délimitation (p ex., unité mobile de forage en mer [plateforme semi-submersible ou autoélévatrice], et activités auxiliaires);
- Des activités de production (selon les informations fournies à la section 7.2 ci-dessus);
- Le trafic maritime (p. ex., navires de ravitaillement, navires sismiques, hélicoptères);
- Les activités de cessation d'exploitation de puits.

Les interactions typiques entre le projet et l'environnement et les activités de production de pétrole générales seront abordées par souci d'exhaustivité.

Les interactions possibles du projet comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Le bruit/les perturbations (p. ex., activités de levé sismique proposées, activités de navigation ou installations de forage) qui affectent les mammifères marins, les tortues de mer, les oiseaux de mer/les oiseaux d'eau et les stades de vie sensibles des espèces commerciales de poissons ou mollusques et crustacés, et les activités de pêche commerciale;
- La perturbation de l'habitat benthique;
- Les interactions côtières, y compris les habitats des oiseaux ou des poissons et les zones sensibles;
- Les questions relatives à la qualité de l'air qui peuvent inclure une discussion sur les émissions de gaz à effet de serre typiques associées aux activités de forage et de production typiques;
- Les rejets opérationnels et leurs effets sur la qualité de l'eau et des sédiments. Les renseignements et l'expérience qui ont été recueillis dans le cadre des programmes de surveillance des effets sur l'environnement (SEE) en cours sur les projets de développement actuels d'exploration pétrolière et gazière en zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, notamment Hibernia, Terra Nova et White Rose, doivent être inclus;
- Les rejets opérationnels (p ex., les irisations) et leurs effets sur les oiseaux migrateurs;
- Les événements accidentels et l'évaluation des risques de ces événements, y compris les interactions en zone extracôtière et le long de la côte, les zones sensibles/spéciales, les mesures d'atténuation et les plans d'intervention;

- Les conflits avec la pêche commerciale, la pêche autochtone, le trafic commercial (p. ex., le service de traversiers) et l'utilisation de la zone à des fins récréatives ou touristiques;
- L'attraction des oiseaux de mer vers les feux/torches situés sur les structures ou les navires;
- La prise en compte des conflits possibles entre les activités du projet (notamment le bruit et la lumière générés) et les activités touristiques et le paysage culturel et esthétique.

7.2.5 Interactions cumulatives entre le projet et l'environnement

Les effets cumulatifs seront examinés en tenant compte de l'estimation des activités d'exploration potentielles dans la zone de mise à jour de l'EES, et des mesures d'atténuation seront définies. Des activités d'exploration planifiées et raisonnablement prévisibles seront incluses dans les effets cumulatifs et tiendront aussi compte des autres activités non pétrolières en cours dans la zone de mise à jour de l'EES (telles que la chasse et la pêche commerciale et autochtone, le trafic maritime, le tourisme, les relevés de recherche sur les pêches). La prise en compte des activités maritimes, le cas échéant, dans les zones adjacentes sera incluse.

7.2.6 Interactions entre le projet et l'environnement

En ce qui concerne les activités d'exploration définies, le rapport de mise à jour de l'EES doit comprendre une discussion portant sur les effets de l'environnement sur les activités du projet dans la zone de mise à jour de l'EES. Ces facteurs environnementaux comprennent :

- La présence de glace de mer, y compris les îles de glace et les icebergs;
- La température, les courants et les événements pluvio-hydrologiques;
- Les vents et vagues de force extrême (événements extrêmes);
- Les changements climatiques et environnementaux prévus en raison de changements climatiques potentiels, en fonction des renseignements disponibles et des lacunes existantes.

8.0 Résumé et conclusions

Les renseignements présentés dans l'aperçu de l'environnement physique et biologique, la description des interactions entre le projet et l'environnement, et l'application des mesures d'atténuation, seront résumés à des fins d'utilisation dans l'élaboration des conclusions dont le C-TNLOHE devra tenir compte lors de la délivrance des permis d'exploration dans la zone de mise à jour de l'EES. Les lacunes dans les données, lesquelles sont susceptibles d'affecter la validité de ces conclusions, seront soulignées, et des recommandations sur la manière d'établir un plan pour combler ces lacunes seront élaborées.
Les zones sensibles ou préoccupantes définies au cours du processus de mise à jour de l'EES seront également mises en évidence.

9.0 Connaissances traditionnelles

Les peuples autochtones du Labrador ont prospéré grâce à leur milieu marin en zone extracôtière. Ce lien historique profond se poursuit aujourd'hui, chacun des trois groupes autochtones du Labrador, les Inuits, les Innus et les habitants du NunatuKavut, dépendant du milieu marin du Labrador pour leur bien-être social, culturel et économique. Par conséquent, les peuples autochtones du Labrador possèdent une connaissance profonde et importante de la région et de son environnement complexe. L'inclusion de ces connaissances fait partie intégrante de la gestion future de l'environnement extracôtier et constitue un élément important du processus de mise à jour de l'EES. Tout au long de l'élaboration du rapport de mise à jour de l'EES, l'entrepreneur, avec l'aide du groupe de travail, recueillera et documentera les connaissances traditionnelles relatives à la zone de mise à jour de l'EES. L'entrepreneur travaille en étroite collaboration avec les représentants du gouvernement du Nunatsiavut, de la Nation Innu et de NunatuKavut pour la planification et la réalisation de la collecte des connaissances traditionnelles auprès des personnes et/ou des communautés.

On s’attend à ce que des consultations communautaires et des séances de mobilisation ciblées des parties prenantes soient nécessaires dans les trois groupes pour s’assurer que la collecte des connaissances traditionnelles est complète et équilibrée.

10. Consultations

Tout au long de l’élaboration du rapport de mise à jour de l’EES, le C-TNLOHE et ses entrepreneurs, avec l’aide du groupe de travail, consulteront le gouvernement du Nunatsiavut, les ministères fédéraux et provinciaux, les groupes autochtones, les communautés du Labrador, les représentants de l’industrie de la pêche et les organismes non gouvernementaux locaux. Des renseignements sur le processus de mise à jour de l’EES seront fournis, et on encouragera les gens à faire part de leurs questions et préoccupations concernant la zone de mise à jour de l’EES et les objectifs de cette mise à jour.

Annexe B

CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTATION (ÉBAUCHE)

CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTATION (ÉBAUCHE)

Préparation de la mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique pour la zone extracôtière du plateau continental du Labrador

LE PRÉSENT ACCORD fait le jour du XXX, 2017

ENTRE :

CANADA–TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS un office constitué par l'application conjointe de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'article 9 de la loi intitulée *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les *Lois de mise en œuvre*), avec un bureau dans la ville de St. John's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador,

(ci-après l'« Office »)

- et -

(ci-après l'« entrepreneur »)

<u>EN FOI DE QUOI,</u> eu égard aux paiements à effectuer aux termes des présentes et aux engagements des parties contenus dans le présent document, l'entrepreneur et l'Office conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

(a) Les annexes suivantes, ci-jointes, font partie intégrante du présent contrat :

(i) Annexe « A » – Portée des travaux;
(ii) Annexe « B » – Délai d'exécution;
(iii) Annexe « C » – Rémunération;

(b) En cas de conflit entre la partie principale du présent contrat et les annexes qui y sont jointes, la partie principale du présent contrat prévaudra, dans la mesure où elle règlera ledit conflit.

2. LES TRAVAUX

(a) L'entrepreneur doit fournir le personnel, les matériaux et la supervision nécessaires à l'exécution des travaux décrits à l'annexe « A » (ci-après appelés les « travaux »).
(b) L'entrepreneur doit réaliser les livrables décrits à l'annexe « A ».
(c) L'entrepreneur doit rendre compte à l'autorité contractante, Affaires environnementales, Elizabeth Young.

DRAFT

3. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée ci-dessus (ci-après appelée la « Date d'entrée en vigueur »), et l'entrepreneur doit poursuivre l'achèvement des travaux avec la diligence et la rapidité voulues, conformément à l'annexe « B ».

4. RÉMUNÉRATION

(a) L'entrepreneur sera rémunéré en monnaie canadienne pour l'exécution les Travaux conformément à l'annexe « C ».

(b) L'Office n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour des biens ou des services qui ne font pas partie des travaux.

5. FACTURES

(a) L'entrepreneur doit faire parvenir, conformément aux dispositions de l'annexe « C », une facture originale à :

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Bureau 101, Place TD
140, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
À l'attention de : Directeur, Administration et Retombées industrielles

(b) Les factures de l'entrepreneur seront accompagnées des pièces justificatives que peut exiger l'Office.

6. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

(a) Dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit agir comme un entrepreneur indépendant.

(b) Aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme faisant de l'entrepreneur un agent, un représentant ou un employé de l'Office.

(c) L'entrepreneur convient par les présentes d'indemniser et de dégager l'Office de tous coûts et dépenses découlant de toute réclamation ou toute responsabilité du fait qu'il est considéré comme un agent, un représentant ou un employé de l'Office.

7. MODIFICATIONS

Le présent contrat ne peut être modifié ni complété que par l'accord écrit des parties.

DRAFT

8. RÉSILIATION

(a) Il est convenu que l'une ou l'autre partie a le droit, dans l'exercice de sa discrétion absolue, de résilier le présent Contrat à tout moment, sous réserve de la clause 17, en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins sept (7) jours de son intention.

(b) La résiliation du présent contrat ne touchera pas aux droits des parties aux présentes, qui ont été acquis avant la date de résiliation, et ne libèrera aucune partie de ses obligations qui ont pu survenir avant la date de cette résiliation, et cette résiliation ne touchera pas aux droits, aux recours ou aux obligations préservés en vertu de la clause 17.

(c) Sous réserve de toutes les autres modalités du présent contrat, si le présent contrat est résilié, l'entrepreneur a droit à un paiement intégral proportionnel à la partie des travaux qu'il a effectués jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, conformément à l'annexe « C ».

(d) L'Office ne sera pas tenu responsable des dommages ou des pertes de profits en raison de la résiliation conformément au présent contrat.

9. INFORMATION CONFIDENTIELLE

(a) Aux fins du présent contrat :

(i) « Information confidentielle » signifie toute information, toute donnée ou tout savoir-faire, technique ou non, ainsi que tout échantillon ou modèle, divulgués par l'Office en vertu du présent Contrat (sous quelque forme que ce soit, écrite, orale, électronique ou autre), y compris, sans s'y limiter, tout renseignement ou toute connaissance concernant les documents collectifs, dossiers, registres, avis, procès-verbaux ou toute autre information organisationnelle relative aux opérations, activités, affaires financières, produits, services, projets, technologies, installations, inventions, créations ou propriétés intellectuelles de l'Office;

(ii) sauf si cela est exigé par une loi ou un règlement fédéral, provincial ou local applicable, le terme « Information confidentielle », tel qu'il est utilisé dans le présent contrat, ne comprend pas l'information qui :

a. au moment de la divulgation est, ou devient par la suite, généralement disponible et connue du public autrement qu'en raison, directement ou indirectement, d'une violation du présent contrat par l'entrepreneur ou l'un de ses employés, sous-traitants ou agents;
b. au moment de la divulgation est, ou devient par la suite accessible à l'entrepreneur sur une base non confidentielle à partir d'un tiers, à condition qu'une obligation légale n'interdise pas à ce tiers et ne lui ait pas interdit de divulguer cette information confidentielle à l'entrepreneur;

DRAFT

c. était connue ou détenue par l'entrepreneur ou par ses employés, sous-traitants ou agents, tel qu'établi par une preuve documentaire, avant d'être divulguée par ou au nom de l'Office en vertu du présent contrat;

d. a été ou est élaborée de manière indépendante par l'entrepreneur, comme établi par les preuves documentaires, sans référence ni utilisation, en tout ou en partie, de l'information confidentielle.

(b) L'entrepreneur s'engage à garder confidentielles toutes les informations ou données confidentielles qui ont été ou seront mises à sa disposition par l'Office ou qui résultent des travaux de l'entrepreneur pour l'Office.

(c) L'entrepreneur s'engage à ne pas divulguer à des tiers l'information confidentielle visée à l'alinéa 9b) sans l'approbation écrite préalable de l'Office.

(d) L'entrepreneur s'engage à ne pas utiliser l'information confidentielle présentée ci-après à d'autres fins que l'exécution des travaux conformément au présent contrat.

(e) L'entrepreneur doit donner à l'Office toute autre garantie et conclure tout autre accord de confidentialité ou autre entente qui peuvent être nécessaires ou appropriés pour donner plein effet à l'intention et à l'objet du présent contrat.

(f) Toute information de quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les données électroniques, les rapports, les avis ou autres documents pertinents préparés par l'entrepreneur et nés du présent Contrat, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, sont la propriété exclusive de l'Office et peuvent être utilisés par l'Office, à sa discrétion.

(g) Au moment où prend fin le contrat, l'entrepreneur remettra à l'Office tous les originaux et les exemplaires de l'information confidentielle visée à l'alinéa 9b), à moins que le directeur des Affaires environnementales de l'Office n'en convienne autrement, et il retirera toute l'information électronique de ses systèmes de données. L'entrepreneur doit fournir à l'Office une confirmation écrite qu'il a respecté cette condition du contrat.

10. CESSION

(a) Ni le présent contrat ni les droits, devoirs ou obligations qui en découlent ne sont cessibles ou transférables par une partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Toute tentative de cession de l'un des droits, devoirs ou obligations du présent contrat sans ce consentement écrit est nulle.

(b) Nonobstant le fait que l'entrepreneur puisse céder ou sous-traiter une partie des travaux comme prévu ci-dessus au paragraphe 10a), l'entrepreneur demeure seul responsable de l'exécution du présent contrat envers l'Office.

DRAFT

11. CONFORMITÉ AVEC LA LOI

(a) L'entrepreneur doit observer et respecter, et faire en sorte que ses employés, sous-traitants et agents observent et respectent l'ensemble des lois, ordonnances, codes et règlements applicables des organismes gouvernementaux, y compris les organismes fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux ayant compétence sur les travaux.

(b) L'entrepreneur doit indemniser et dégager l'Office de toute responsabilité et de toute pénalité résultant de la non-conformité ou de la violation par l'entrepreneur, ses employés, ses agents et ses sous-traitants de ces lois, ordonnances, codes et règlements.

12. DIFFUSION OU PUBLICATION

(a) L'entrepreneur ne doit pas communiquer ou divulguer à un tiers les résultats ou les renseignements, y compris l'information confidentielle, relatifs aux travaux qu'il doit exécuter en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable de l'Office.

(b) L'entrepreneur ne doit pas utiliser le nom de l'Office dans tout matériel publicitaire ou promotionnel ou dans tout communiqué relatif aux travaux ou à leurs résultats sans le consentement préalable écrit de l'Office, lequel peut être refusé de façon arbitraire.

(c) Tous les documents, fichiers et images produits ou générés par l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat sont la propriété exclusive de l'Office et peuvent être reproduits par l'Office, à sa discrétion.

13. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

(a) Sous réserve du paragraphe c) des présentes, l'entrepreneur doit :

(i) être redevable envers l'Office de l'ensemble des actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages et dépenses, quels qu'ils soient, que l'Office pourrait subir, soutenir, payer ou engager; et, en outre, il doit

(ii) indemniser l'Office contre les poursuites, procédures, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages et dépenses, quels qu'ils soient, qui pourraient être intentés contre ou subis par l'Office;

par suite de l'exécution, de l'exécution prétendue ou de la non-exécution des dispositions du présent contrat, y compris les travaux prévus aux termes des présentes, par l'entrepreneur, ses employés, ses agents, ses affiliés ou ses sous-traitants, à l'exclusion de ces poursuites, procédures, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages et dépenses dans la mesure où ils sont soutenus, payés ou encourus en raison de la négligence ou des poursuites ou omissions délibérées de l'Office ou de ses agents, employés ou sous-traitants, ou sont autrement attribuables à ceux-ci.

DRAFT

(b) La responsabilité de l'entrepreneur envers l'Office, pour tout motif et pour toute cause de poursuite, qu'elle soit fondée sur un délit civil, un contrat ou toute autre théorie juridique, se limite en tout temps et dans l'ensemble à la rémunération totale prévue à l'annexe « C » de la présente.

(c) L'Office n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs ou des pertes subies par l'entrepreneur, y compris la perte de profits ou d'activités prévus, que ces dommages soient fondés sur un contrat, un délit ou autre.

(d) L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des dommages indirects ou consécutifs ou des pertes subies par l'Office, y compris la perte de profits prévus ou d'activités, que ces dommages soient fondés sur un contrat, un délit ou autre.

(e) Sauf disposition expresse contraire dans le présent contrat, les parties n'ont pas l'intention que le présent Contrat bénéficie ou crée un droit, un recours ou une cause d'action juridique ou équitable dans ou au nom d'un tiers et aucune personne ni entité, autre qu'une partie au présent contrat, n'est autorisée à se fonder sur les dispositions du présent contrat dans une quelconque procédure.

14. COUVERTURE D'ASSURANCE

(a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur et à ses frais, les assurances suivantes pendant la durée du présent contrat, et ces assurances ne doivent pas servir à limiter ses obligations ou sa responsabilité en vertu des présentes :

(i) L'assurance-emploi et l'indemnisation des travailleurs couvrant tous les employés de l'entrepreneur affectés aux travaux, conformément aux exigences légales de la province ayant compétence;

(ii) Une assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules automobiles appartenant ou non à l'entrepreneur et utilisés dans l'exécution des travaux, conformément à la loi provinciale applicable aux transports;

(iii) Une assurance-responsabilité relative aux aéronefs, lorsque l'entrepreneur possède un aéronef ou utilise un aéronef pour les travaux, couvrant les aéronefs dont il est propriétaire ou non, les aéronefs loués, comprenant montant par sinistre d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou les dommages matériels résultant de tout accident.

(b) L'entrepreneur doit faire de son mieux pour que ses sous-traitants se conforment à toutes les lois applicables en matière d'assurance-emploi et d'accidents de travail, et qu'ils obtiennent et détiennent en permanence, pendant la période où ces sous-traitants participent aux travaux, une assurance au moins équivalente à celle décrite ci-dessus.

DRAFT

(c) L'entrepreneur fournit, à ses propres frais, toute autre assurance requise en vertu de la loi.

(d) Lorsque l'Office l'exige par écrit, l'entrepreneur doit présenter des copies des certificats qui démontrent que l'assurance susmentionnée est en vigueur et qui prévoient un préavis écrit de trente (30) jours de l'assureur à l'Office en cas de changements importants, d'annulation ou de renouvellement.

15. AVIS

Sauf disposition contraire du présent contrat, tous les avis autorisés ou requis en vertu du présent contrat doivent être faits par écrit et remis en main propre, envoyés par courrier recommandé ou certifié de première classe, port payé, ou envoyés par télécommunication comme suit :

OFFICE : Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Bureau 101, Place TD
140, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

À l'attention de : Directeur, Affaires environnementales

Téléphone : 709 778-XXXX
Télécopieur : 709 778-1473
Courriel : XXX @cnlopb.ca

ENTREPRENEUR :

À l'attention de :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Un tel avis est réputé avoir été donné et reçu, s'il a été remis en main propre, le jour où il a été livré, ou, s'il a été posté, le jour de sa réception, ou, s'il a été envoyé par télécommunication, le premier jour ouvrable suivant le jour où il a été expédié. Aucune partie ne doit envoyer d'avis aux termes des présentes pendant une période où les travailleurs des postes du Canada sont en grève, ou si une telle grève est imminente et que l'on peut prévoir qu'elle affectera la livraison normale de l'avis. Une partie peut changer son adresse pour la réception des notifications à tout moment en informant l'autre partie.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

(a) Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, et les relations juridiques entre les parties doivent être interprétées et appliquées conformément à ces lois.

(b) Les tribunaux ayant une compétence exclusive à l'égard de toutes les questions liées directement ou indirectement au présent contrat sont les tribunaux de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, sans égard aux principes de conflit de lois qui exigeraient l'application des lois d'une autre compétence.

DRAFT

(c) Le présent contrat s'applique en faveur des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs et les lie.

(d) Le temps est un élément crucial ici.

(e) L'une ou l'autre des parties sera dispensée de son obligation d'exécution et ne sera pas responsable de tout retard, en tout ou en partie, causé par survenance d'une éventualité hors du contrôle raisonnable de la partie dispensée ou de ses sous-traitants ou fournisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, une guerre, un sabotage, une insurrection, une émeute ou tout autre acte de désobéissance civile, un fait d'ennemis publics, une défaillance ou un retard dans le transport, un acte de tout gouvernement ou de toute agence ou subdivision de celui-ci affectant les termes des présentes, un accident, un incendie, une explosion, une inondation, une intempérie ou autre acte de la nature, ou d'une pénurie de main-d'œuvre, de carburant ou de matières premières.

(f) Aucune renonciation de l'une ou l'autre des parties aux présentes à toute violation de l'un des engagements contenus dans les présentes ne prendra effet ou ne sera contraignante pour cette partie à moins que la même renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de cette partie, et toute renonciation ainsi donnée ne s'étendra qu'à la violation particulière à laquelle il a été renoncé et ne limitera ni n'affectera aucun droit concernant toute autre violation ou toute violation future.

(g) Les titres des clauses et tous les autres titres ou légendes aux présentes ne doivent en aucun cas être utilisés pour interpréter une disposition des présentes.

(h) Si un engagement, une obligation, une entente, une disposition ou une condition du présent contrat ou son application envers des personnes ou des circonstances est déterminé par un tribunal compétent illégal, invalide ou inapplicable, le reste du présent contrat ou l'application de cet engagement, de cette obligation, de cette entente, de cette disposition ou de cette condition envers des personnes ou des circonstances autres que celles pour lesquelles il est considéré comme invalide ou inapplicable ne sera pas touché, et chaque engagement, obligation, entente, disposition et condition du présent contrat sera valide et applicable séparément, et ce, dans toute la mesure permise par la loi.

(i) Chaque partie, à la demande de l'autre partie, signera et remettra les documents supplémentaires et autres garanties et accomplira ou fera accomplir les autres actions ou mesures qui peuvent être raisonnablement exigées pour mettre en œuvre et exécuter les conditions du présent contrat.

(j) Sauf disposition expresse contraire dans le présent contrat, tous les frais et les dépenses encourus en lien avec le présent contrat et les questions ou transactions qui y sont envisagées sont à la charge de la partie qui les engage. Si le présent Contrat est résilié, l'obligation de chaque partie de payer ses propres frais et dépenses sera soumise à tous les droits de cette partie découlant d'une violation du présent Contrat par l'autre ou les autres parties.

DRAFT

17. OBLIGATIONS CONTINUES

Les dispositions des clauses 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et des paragraphes 16a), b), c) et i) survivront à la résiliation du présent contrat.

18. POLITIQUE POUR UN MILIEU DE TRAVAIL SANS PARFUM

L'entrepreneur convient que tous les employés, les sous-traitants ou les agents qui visitent un bureau de l'Office respectent le milieu de travail sans parfum de l'Office.

19. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord et remplace tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs relatifs à son objet, qu'ils soient oraux ou écrits. Il n'y a pas de déclarations, de garanties, d'engagements, de conditions ou autres accords, explicites ou implicites, collatéraux, statutaires ou autres, entre les parties concernant l'objet des présentes, sauf ce qui est spécifiquement énoncé dans le présent accord.

DRAFT

Aucune des parties ne s'est fondée ou ne se fonde sur d'autres renseignements, discussions ou accords pour conclure le présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent contrat à la date d'entrée en vigueur.

Canada–Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers

_____

_____

ENTREPRENEUR

_____

DRAFT

ANNEXES

Annexe « A » – Portée des travaux

Annexe « B » – Délai d'exécution

Annexe « C » – Rémunération

DRAFT